

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE conformément aux dispositions des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), l'approbation des plans et devis susmentionnés soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'Arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963 et à la condition particulière suivante:

— La requérante paiera au ministère de l'Environnement et de la Faune un montant de 2 500 \$ comme honoraires d'approbation;

QUE la présent approbation prenne effet à la date du paiement des honoraires par la requérante.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27345

Gouvernement du Québec

### **Décret 270-97, 5 mars 1997**

CONCERNANT la contribution financière remboursable à Fils spécialisés Dominion par la Société de développement industriel du Québec

ATTENDU QUE par le décret 1148-94 du 20 juillet 1994, il était ordonné que la Société de développement industriel du Québec soit mandatée, en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), pour accorder à Fils spécialisés Dominion, pour consolider ses usines de production et remplacer complètement la machinerie de celles-ci, une contribution financière remboursable d'un montant maximal de 2 300 000 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société;

ATTENDU QUE cette aide financière s'inscrit dans le cadre de l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement industriel (1991), approuvée par le décret 1618-91 du 27 novembre 1991;

ATTENDU QUE GROUPE TEXTILES CAVALIER, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE, a acquis les actifs de Fils spécialisés Dominion;

ATTENDU QUE GROUPE TEXTILES CAVALIER, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE, a demandé que l'aide financière accordée à Fils spécialisés Dominion lui soit attribuée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'attribuer l'aide financière prévue au décret 1148-94 du 20 juillet 1994 à GROUPE TEXTILES CAVALIER, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE;

ATTENDU QUE les coûts du projet ont été réduits de 27 315 000 \$ à 14 710 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, de réduire la contribution financière remboursable prévue au décret 1148-94 du 20 juillet 1994 à 1 434 000 \$;

ATTENDU QUE lors de sa réunion du 7 janvier 1997, le comité de gestion de l'Entente a recommandé de telles mesures;

ATTENDU QUE lors de sa séance du 21 janvier 1997, le conseil d'administration de la Société de développement industriel du Québec a recommandé de telles mesures;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE le premier alinéa du dispositif du décret 1148-94 du 20 juillet 1994 soit remplacé par le suivant:

« QUE la Société de développement industriel du Québec soit mandatée, en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), pour accorder à GROUPE TEXTILES CAVALIER, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE, une contribution financière remboursable d'un montant maximal de 1 434 000 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société. ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27346

Gouvernement du Québec

### **Décret 272-97, 5 mars 1997**

CONCERNANT la poursuite de certaines infractions criminelles devant diverses cour municipales

ATTENDU QUE le Code criminel du Canada (L.R.C., 1985, chapitre C-46 amendé par le chapitre 22 des Lois du Canada de 1995) prévoit au paragraphe 1<sup>o</sup> de son article 734.4 que lorsqu'une amende, une peine ou une confiscation est imposée ou qu'un engagement est confisqué et qu'aucune disposition, sauf ce paragraphe, n'est